

# Standard du commerce équitable pour le cacao

## Note explicative

---

### Contenu

---

1. Conditions d'entrée _____	2
2. Étalonnage de l'équipement de pesage (Exigence 2.1.2 du Standard du commerce équitable pour le cacao) _____	3
3. Documenter les procédures de traçabilité _____	3
4. Solutions de traçabilité des produits _____	4
5. Ratios de conversion du bilan de masse _____	4
6. Achat avant la vente dans le bilan de masse _____	6
7. Période de validité maximale pour les produits de bilan de masse du commerce équitable ____	7
8. Bilan de masse : règle de l'équivalence et correspondance de l'origine. _____	7
9. Exploitants agricoles _____	10
10. Prix minimum Fairtrade, prime Fairtrade et différentiel biologique Fairtrade _____	11
11. Prix minimum Fairtrade et calcul de la prime Fairtrade et du montant du différentiel biologique Fairtrade pour les produits de cacao semi-transformés _____	17
12. Adaptations du standard du commerce équitable au Ghana _____	19
13. Autres questions et réponses _____	20

## Conditions d'entrée

### (Exigence 1.1.1, 1.1.2 du Standard du commerce équitable pour le cacao)

#### **Quelle est l'intention ?**

L'intention de limiter l'entrée des organisations de producteurs et des exportateurs est de renforcer les avantages pour les agriculteurs et de lutter contre les pratiques commerciales déloyales. Lorsque de nouvelles organisations de producteurs sont certifiées sans que la demande de cacao issu du commerce équitable n'augmente au même rythme, soit les organisations certifiées existantes perdent des ventes, soit les nouvelles organisations ne bénéficient pas des avantages liés à la possibilité de vendre dans les conditions du commerce équitable. Actuellement, les producteurs de cacao du commerce équitable produisent beaucoup plus de cacao qu'ils ne peuvent en vendre en tant que cacao certifié du commerce équitable – en 2021, les organisations de producteurs de cacao du commerce équitable vendront en moyenne environ 34 % de leur récolte en tant que cacao du commerce équitable. Les nouvelles exigences remplacent les précédentes interventions temporaires mises en place le 1er juin 2020.

#### **Quelle est la règle ?**

Les organisations de producteurs et les acteurs commerciaux qui souhaitent demander la certification du commerce équitable doivent démontrer que le cacao certifié commerce équitable fait l'objet d'une demande du marché depuis au moins deux ans. Les organisations de producteurs doivent prouver qu'elles sont établies depuis au moins deux ans avant de demander la certification.

#### **Comment cela fonctionne-t-il ?**

La demande du marché est démontrée par une lettre d'intention ou un document similaire d'un acheteur final qui indique un engagement de deux ans et une estimation des volumes à acheter selon les conditions du commerce équitable. L'établissement de l'organisation est démontré par les documents suivants : enregistrement légal, états financiers, registres de commercialisation, plan de développement de l'entreprise, registres de l'assemblée générale.

#### **Questions et réponses**

##### **Q 1 : Qu'est-ce qu'un acheteur final ?**

- Les licenciés - car ils sont les acheteurs finaux dans une chaîne d'approvisionnement.
- Les fabricants - qui fabriquent des produits finis.
- Les détaillants qui achètent (ou prévoient d'acheter) du commerce équitable auprès de fabricants ou de licenciés certifiés.

##### **Q2 : Qu'est-ce qu'un plan de développement commercial pour une OPP ?**

Le plan de développement commercial doit inclure toutes les informations relatives aux capacités et aux priorités de l'assistance technique, aux plans de travail, au plan de développement des membres et aux informations sur les estimations de production et de vente. Ce document peut également servir de plan d'affaires, étant donné que les estimations de vente et le nom de l'acheteur sont inclus, ce qui démontre le potentiel du marché susmentionné.

## Étalonnage de l'équipement de pesage (Exigence 2.1.2 du Standard du commerce équitable pour le cacao)

### **Quelle est l'intention ?**

Assurer l'exactitude des rapports sur les ventes aux membres en veillant à ce que les membres reçoivent le paiement correct pour leur cacao.

### **Quelle est la règle ?**

Les organisations de producteurs étalonnent au moins une fois par an l'équipement utilisé pour définir le poids des fèves de cacao achetées à leurs membres, ou font étalonner l'équipement par un organisme agréé.

### **Comment cela fonctionne-t-il ?**

La législation nationale sur l'étalonnage des équipements de pesage peut varier d'un pays à l'autre. Les organisations de producteurs se conforment à la législation en vigueur dans leurs pays respectifs. Elles peuvent notamment s'engager avec d'autres agences pour que l'étalonnage soit effectué par un prestataire de services tiers ou une agence gouvernementale.

### **Questions et réponses**

**Q. :** Dans notre pays, l'étalonnage des équipements de pesage est organisé et réalisé par un organisme gouvernemental. Cependant, il n'est pas toujours effectué annuellement. Comment pouvons-nous nous conformer à l'exigence dans ces circonstances ?

Dans ce cas, l'organisation de producteurs peut prouver qu'elle assure le suivi auprès de l'organisme responsable de l'organisation de l'étalonnage.

## Documenter les procédures de traçabilité (Exigence 2.1.3 du Standard du commerce équitable pour le cacao)

### **Quelle est l'intention ?**

Les organisations de producteurs doivent exercer une surveillance plus détaillée de leur procédure de traçabilité afin de gérer le risque de mélange de cacao de non-membres et de membres.

### **Quelle est la règle ?**

Les organisations de producteurs établissent une carte des flux de produits depuis les membres de l'organisation agricole jusqu'au premier acheteur, y compris les points de collecte, le transport, les lieux de stockage, les entrepôts et les unités de transformation.

### **Comment cela fonctionne-t-il ?**

Les organisations de producteurs identifient les endroits où il pourrait y avoir un risque de mélanger du cacao de membres et de non-membres.

### **Questions et réponses**

**Q. :** Pouvez-vous donner un exemple de « carte de flux de produits » ?

Un exemple de carte de flux de produits sera publié plus tard en 2023 [ici](#).

## Solutions de traçabilité des produits (Exigence 2.1.4 du Standard du commerce équitable pour le cacao)

### **Quelle est l'intention ?**

Réaliser la traçabilité physique du premier kilomètre (identité préservée) de la cacaoyère et du cultivateur à l'organisation de producteurs, en renforçant la proposition de valeur de l'organisation de producteurs afin d'améliorer les relations commerciales.

Cela permet également de gérer le risque que le cacao des non-membres et des membres soit mélangé

### **Quelle est la règle ?**

Les organisations de producteurs déploient des solutions numériques pour tracer les fèves de cacao vendues jusqu'aux exploitations ou champs des membres individuels.

### **Comment cela fonctionne-t-il ?**

Les solutions numériques comprennent des outils logiciels tiers, des outils de gestion des données ou des systèmes nationaux de traçabilité, le cas échéant. Ces outils enregistrent les volumes livrés par les membres agriculteurs individuels à la OPP. Ils établissent un lien entre les volumes livrés et les paiements effectués par le OPP aux agriculteurs pour le cacao et la distribution des bénéfices du commerce équitable, tels que le différentiel de prix minimum Fairtrade équitable et les paiements de la prime Fairtrade en Côte d'Ivoire et au Ghana.

### **Questions et réponses**

**Q. :** Pouvez-vous fournir une liste de fournisseurs de logiciels tiers proposant des outils de traçabilité des produits ?

Oui, voir l'annexe 1

**Q.** Fairtrade travaille-t-il avec des fournisseurs de logiciels tiers ?

Fairtrade International et Fairtrade Africa ont travaillé en partenariat avec le fournisseur de solutions numériques Farmforce pour déployer un système de gestion intelligente des données auprès des organisations de producteurs en Côte d'Ivoire.

Pour en savoir plus sur ce partenariat, cliquez ici : [En Côte d'Ivoire, Fairtrade et Farmforce renforcent le partenariat « FairData » pour les producteurs de cacao](#)

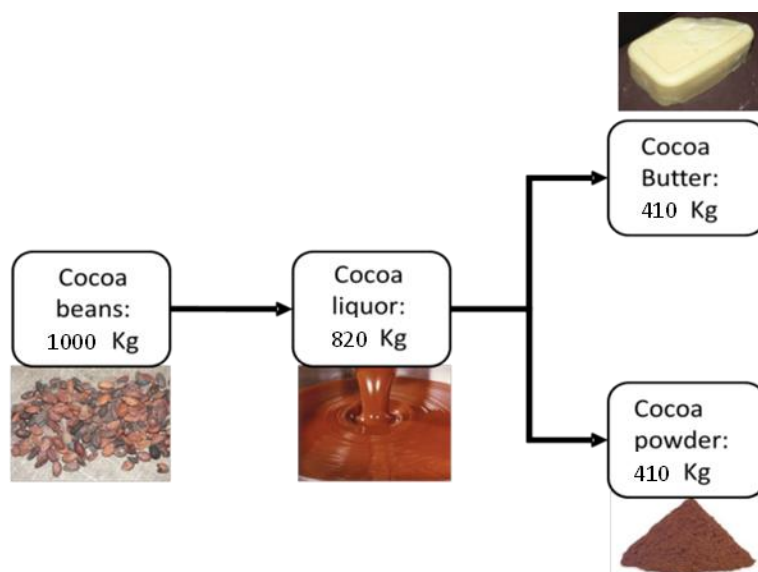
## Ratios de conversion du bilan de masse (Exigence 2.1.6 du Standard du commerce équitable pour le cacao)

### **Quelle est l'intention ?**

Les ratios de conversion sont utilisés par les opérateurs appliquant le bilan de masse pour convertir les volumes de produits de cacao transformés en fèves de cacao. Les ratios de conversion garantissent que les producteurs reçoivent la prime Fairtrade correspondant au volume de cacao vendu dans le cadre du commerce équitable. Ces ratios sont alignés sur les autres normes et systèmes de durabilité (par exemple, la norme CEN/ISO (ISO 34101-3).

### **Quelle est la règle ?**

Les ratios suivants s'appliquent :



La conversion n'est possible que dans le sens physiquement possible.

### **Comment cela fonctionne-t-il ?**

Avec 1MT de fèves Fairtrade, vous pouvez vendre jusqu'à 0,41 MT de beurre Fairtrade et 0,41 MT de poudre Fairtrade. Vous ne pouvez pas remplacer des volumes de poudre par des volumes de beurre et vice versa.

En d'autres termes, si vous souhaitez vendre 1 tonne de beurre, vous devez acheter au moins 2,44 tonnes de fèves. Avec ces 2,44 MT de fèves Fairtrade, vous pourrez vendre jusqu'à 1 MT de beurre Fairtrade et 1 MT de poudre Fairtrade.

Pour savoir combien de fèves vous devez acheter pour vendre X MT de beurre et Y MT de poudre, vous prenez la valeur la plus élevée des deux et la multipliez par le taux de conversion de 2,44.

### **Questions et réponses**

**Q.1 :** Est-il exact que le taux de conversion du beurre de cacao ou de la poudre de cacao en liqueur de cacao (équivalent) est de 2 ?

Oui. Pour 1 MT de beurre, il faut 2 MT de liqueur. Pour 1 MT de poudre, il faut 2 MT de liqueur. Mais pour 1 MT de beurre et 1 MT de poudre, il faut 2 MT de liqueur.

**Q.2 :** Suis-je autorisé à calculer tous mes achats et ventes de produits de cacao en équivalent fèves de cacao et à comparer les équivalents fèves de cacao achetés avec les équivalents fèves de cacao vendus ?

Non. La règle du bilan de masse exige que la quantité de produits du commerce équitable soit équivalente à la quantité d'intrants du commerce équitable, mais elle exige également que les produits et les intrants soient de la même nature et de la même qualité. Si l'on ne compare que les équivalents en fèves de cacao, il n'est pas possible de garantir le respect de l'exigence d'équivalence.

**Q.3 :** Est-il conseillé de suivre les produits de cacao séparément dans ma balance, c'est-à-dire de comparer les achats de liqueur avec les ventes de liqueur, les achats de beurre avec les ventes de beurre, et les achats de poudre avec les ventes de poudre ?

Oui. Si vous traitez, il est conseillé de contrôler et de comparer les achats de fèves avec les ventes de liqueurs, ou les achats de liqueurs avec les ventes de beurre et de poudre.

**Q.4 :** L'exigence 4.2.5 stipule une série différente de rendements de transformation pour la liqueur, le beurre et la poudre. Quel est l'objectif de ces rendements de transformation et comment correspondent-ils aux taux de conversion indiqués au point 2.1.6 ?

Les exigences 2.1.6 et 4.2.5 s'appliquent à des scénarios très différents :

L'objectif de l'exigence 2.1.6 est de définir, dans le cadre d'un bilan de masse, la quantité de production (produit semi-transformé) qui peut être vendue en tant que commerce équitable, compte tenu de la quantité d'intrants. Ces taux de conversion sont applicables depuis janvier 2018.

L'objectif des exigences 4.2.5 et 4.2.6 est de définir le montant de la prime Fairtrade et du différentiel biologique que le payeur doit payer lorsqu'il achète des produits semi-transformés directement aux producteurs (c'est-à-dire aux organisations/coopératives de petits producteurs)

**Q.5 :** Les acteurs commerciaux qui achètent des produits semi-transformés peuvent-ils compenser le beurre de cacao du commerce équitable en achetant de la liqueur de cacao à la place ?

Oui, les conversions du bilan de masse sont autorisées dans le sens qui est physiquement possible (uniquement) : fèves vers liqueur, liqueur vers beurre et poudre. Par exemple, les entreprises ne peuvent pas compenser la poudre par du beurre car, du point de vue de la transformation, ce n'est pas physiquement possible, mais la liqueur par du beurre est autorisée. Nous avons inclus cette disposition dans la norme pour empêcher les opérateurs d'intervertir le beurre et la poudre, car il est possible que moins de fèves soient achetées en tant que produit du commerce équitable (donc moins de prime payée) dans le cadre du bilan de masse que ce qui aurait été nécessaire physiquement.

## Achat avant la vente dans le bilan de masse (Standard d'acteur commercial 2.1.9)

### **Quelle est l'intention ?**

S'assurer que pour chaque produit vendu en tant que commerce équitable, un volume équivalent a été vendu par les producteurs aux conditions du commerce équitable.

### **Quelle est la règle ?**

Les intrants du commerce équitable sont achetés avant la vente des produits du commerce équitable.

### **Comment cela fonctionne-t-il ?**

Le terme « **achat** » signifie soit :

- La livraison physique du produit
- Le paiement du produit
- La facturation du produit
- Un contrat d'achat contraignant (ou une commande dans le cadre d'un contrat-cadre) pour une date de livraison spécifique dans les 3 mois.

**Veillez noter** que l'intention d'achat ne peut être considérée comme un achat.

Pour conserver vos calculs de bilan massique, vous devez choisir une définition et la conserver dans tous les calculs. La meilleure pratique consiste à choisir la date de livraison physique du produit ou la date de facturation du produit.

## **Questions et réponses**

**Q.1 :** Combien de temps à l'avance puis-je considérer un contrat comme une preuve d'achat permettant de maintenir un bilan de masse positif ?

Vous pouvez considérer un contrat comme une preuve d'achat s'il a été signé avec un tampon dateur pas plus de 3 mois avant la date à laquelle vous vendez les produits du commerce équitable correspondants.

## **Période de validité maximale pour les produits de bilan de masse du commerce équitable (Exigence 2.1.7 du Standard du commerce équitable pour le cacao)**

### **Quelle est l'intention ?**

Prévoir un délai raisonnable pour éviter que les opérateurs ne vendent des volumes équivalents au commerce équitable longtemps après leur achat et pour faciliter les vérifications des calculs de bilan massique (entrées et sorties).

### **Quelle est la règle ?**

Les entreprises disposent d'une période maximale de trois ans pour vendre les produits équivalents au commerce équitable après avoir acheté les intrants.

### **Comment cela fonctionne-t-il ?**

Lorsqu'une entreprise achète des fèves de cacao ou des produits semi-transformés issus du commerce équitable, elle peut, par exemple, vendre immédiatement le volume de beurre correspondant, et elle dispose de trois ans pour vendre le volume de poudre correspondant en tant que produit du commerce équitable (et vice-versa).

### **Exemple**

*Comment puis-je démontrer ma conformité si j'achète et vends régulièrement des produits de cacao issus du commerce équitable ? Dois-je commencer à "réserver" des volumes d'achat ?*

- Lorsque vous achetez et vendez régulièrement des produits de cacao issus du commerce équitable, vous êtes supposé être en conformité avec l'exigence. Il ne vous sera donc pas demandé de commencer à réserver des volumes d'achat, étant donné que le chiffre d'affaires est constant.

## **Bilan de masse : règle de l'équivalence et correspondance de l'origine. (Exigence 2.1.8, 2.1.9, 2.10 du Standard du commerce équitable pour le cacao)**

### **Quelle est l'intention ?**

Garantir la transparence et l'intégrité et éviter les allégations trompeuses dans la chaîne d'approvisionnement (B2B).<sup>1</sup>

### **Quelle est la règle ?**

Si une entreprise affirme (dans les documents de vente) que le cacao vendu en tant que produit du commerce équitable provient d'une catégorie ou d'une origine spécifique, le volume équivalent de cacao du commerce équitable acheté doit provenir de la même catégorie ou origine (et cela doit être démontré dans les documents d'achat).

À partir de 2025, la correspondance de l'origine sera exigée pour tous les achats de **fèves de cacao** Fairtrade, remplaçant ainsi la règle « pareil pour pareil » de Fairtrade pour les revendications d'origine sur les fèves de cacao. La correspondance de l'origine signifie que les acheteurs de masse doivent acheter des fèves de cacao certifiées provenant des pays qui correspondent à l'origine du cacao utilisé dans le(s) produit(s) qu'ils vendent comme étant certifié(s) Fairtrade.

Il n'est actuellement pas prévu d'appliquer l'obligation de correspondance de l'origine à d'autres formes de cacao du commerce équitable, telles que la liqueur, le beurre et la poudre. Au lieu de cela, cela dépendra des déclarations des entreprises.

### **Comment cela fonctionne-t-il ?**

Le standard d'acteur commercial Fairtrade exige que les produits vendus dans le cadre du commerce équitable soient du même type et de la même qualité que les intrants (à l'identique).

Qu'est-ce qui définit le « type et la qualité » du cacao ?

- Catégorie : cacao fin et savoureux ou cacao en vrac :
- Statut biologique ou conventionnel
- L'origine

Puisque le bilan de masse est basé sur la traçabilité documentaire, l'auditeur vérifie que ce qui est vendu en tant que commerce équitable correspond à ce qui est acheté en tant que commerce équitable et, selon la déclaration de l'opérateur, que le volume vendu à partir d'une catégorie ou d'une origine spécifique correspond au volume acheté à partir de cette même catégorie ou origine.

L'ajout d'informations sur la facture peut s'avérer difficile pour les opérateurs, de sorte que ces informations spécifiques pourraient figurer dans une annexe ou un autre document distinct faisant référence au numéro de contrat ou de facture correspondant.

### **Questions et réponses**

**Q.1** : Si un opérateur achète du beurre de cacao Fairtrade « fine flavor » d'une origine et du beurre de cacao en vrac d'une autre origine, peut-il vendre le volume équivalent/total en tant que beurre de cacao Fairtrade « fine flavor » dans le cadre du bilan de masse ?

---

<sup>1</sup> Veuillez noter que les règles relatives à la communication entre entreprises et consommateurs ne sont pas couvertes par cette exigence, mais sont incluses dans les lignes directrices sur l'utilisation des marques. Cliquez [ici](#) pour plus d'informations.



Non, l'allégation « fine flavor » ne peut être faite que si les deux types de volumes de beurre de cacao sont classés comme arôme fin. Seule la quantité de beurre de cacao achetée en tant que Fairtrade « fine flavor » peut être vendue en tant que Fairtrade « fine flavor ».

**Q.2 :** Puis-je vendre de la liqueur de cacao en tant que « fine flavor » si une référence respective manque dans la documentation d'achat fournie par mon fournisseur, mais que l'origine (par exemple l'Équateur) pourrait être un indicateur ?

Non, car il serait difficile pour l'auditeur d'évaluer si le cacao est « fine flavor » ou non. L'allégation d'origine seule n'est pas suffisante.

**Q.3 :** Puis-je acheter un chocolat noir Fairtrade et vendre du chocolat blanc comme Fairtrade, tant que les ingrédients du cacao s'additionnent ?

Non, car le chocolat noir, le chocolat au lait et le chocolat blanc contiennent des quantités différentes de liqueur et de beurre de cacao. Le standard ne considère pas la liqueur et le beurre comme des équivalents 1:1. Il est donc nécessaire de comparer séparément les achats et les ventes de liqueur et les achats et les ventes de beurre.

**Q.4 :** Si un opérateur achète du beurre de cacao Fairtrade « fine flavor » d'une origine et du beurre de cacao Fairtrade en vrac d'une autre origine, peut-il vendre l'équivalent/le volume total en tant que beurre de cacao Fairtrade en vrac dans le cadre du bilan de masse ?

Oui, il peut le revendiquer. C'est ce que l'on entend par « déclassement » et c'est autorisé par le standard.

**Q.5 :** Si la rétrogradation est autorisée, puis-je également procéder à une « mise à niveau » ? Si j'ai l'intention de vendre une tonne de fèves de cacao en tant que fèves biologiques du commerce équitable, suis-je autorisé à acheter une tonne de fèves de cacao du commerce équitable (c'est-à-dire non biologiques) et une tonne de fèves de cacao biologiques (c'est-à-dire non équitables) ?

Non, le « surclassement » n'est pas autorisé. Vous ne pouvez pas acheter du cacao conventionnel du commerce équitable et le vendre en tant que cacao biologique du commerce équitable.

**Q.6 :** Qu'est-ce que le standard entend par « origine » ? Les allégations spécifiques à un pays sont-elles autorisées (par exemple : « Commerce équitable de Tanzanie »), même si je me suis approvisionné en cacao équitable au Ghana, par exemple ?

Non. Si l'allégation porte sur un pays, l'achat doit se faire dans le même pays. À partir de janvier 2025, la vérification de l'origine sur la base du pays sera obligatoire pour l'achat de toutes les fèves de cacao du commerce équitable, qu'il y ait ou non une réclamation de la part du client.

**Q.7 :** Comment puis-je faire une déclaration d'origine à mon client si je n'ai pas été en mesure d'acheter le volume équivalent de la même origine ?

Si vous vendez un produit final à des consommateurs, vous ne pouvez pas revendiquer l'origine d'un produit du commerce équitable si vous n'avez pas été en mesure d'acheter la quantité équivalente de cacao du commerce équitable provenant de la même origine.

Si vous êtes un acteur commercial, que vous vendez à une entreprise et que votre client a demandé du cacao Fairtrade d'une origine particulière, vous devez soit fournir le cacao Fairtrade de cette origine demandée, soit indiquer dans vos documents de vente que vous n'avez pas été en mesure de vous approvisionner auprès de l'origine demandée. Fairtrade ne prescrit pas la manière dont vous indiquez cela, mais cela doit être clair pour votre client. À partir de janvier, la vérification de l'origine sur la base du pays sera obligatoire pour l'achat de toutes les fèves de cacao du commerce équitable, qu'il y ait ou non une demande de la part du client.

## Exploitants agricoles

### (Exigence 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6 du Standard du commerce équitable pour le cacao, applicable en Côte d'Ivoire et au Ghana)

#### **Quelle est l'intention ?**

Accroître l'inclusion et la visibilité des exploitants agricoles (y compris les métayers et les concierges) et de leurs ménages, tout en promouvant la transparence et l'équité sur la manière dont les bénéfices du commerce équitable sont partagés entre les propriétaires terriens et les exploitants agricoles.

#### **Quelle est la règle ?**

Les organisations de producteurs tiennent des registres actualisés des exploitants agricoles et de leurs associations avec les membres, tout en veillant à ce que des contrats écrits juridiquement contraignants soient mis en place, détaillant l'accord entre l'exploitant agricole et le propriétaire de l'exploitation. Les organisations de producteurs mettent à jour Fairtrade international chaque année.

#### **Comment cela fonctionne-t-il ?**

Les exploitants agricoles sont enregistrés dans les systèmes de gestion interne de l'organisation de producteurs (en tant que non-membres ou en tant que membres, le cas échéant). Les membres de l'organisation de producteurs associés aux exploitants agricoles sont censés les sensibiliser aux exigences du standard du commerce équitable (production). Les organisations de producteurs s'assurent que les exploitants agricoles sont conscients de leurs droits et de leurs responsabilités et qu'ils ont signé un contrat. Les organisations de producteurs rendent compte chaque année à Fairtrade International de l'enregistrement des exploitants agricoles et des indicateurs de mise en œuvre des contrats en utilisant les modèles fournis.

#### **Questions et réponses**

##### **Q. : Qu'est-ce qu'un exploitant agricole ?**

Le commerce équitable utilise le terme « exploitant agricole » pour désigner les métayers et les fermiers. Dans le cas du métayage, un propriétaire foncier permet à un agriculteur d'utiliser ses terres en échange d'une part des récoltes qui y sont produites. Les « caretaker farmers » sont un autre type d'agriculteur commun au Ghana et similaire aux métayers.

##### **Q : Les exploitants agricoles bénéficient-ils des avantages du commerce équitable ?**

En Côte d'Ivoire et au Ghana, ce sont principalement les propriétaires terriens qui sont reconnus comme membres des organisations de producteurs. Les exploitants agricoles et leurs familles ne figurent généralement pas dans les registres des membres des organisations de producteurs. Dans certains cas, les organisations de producteurs répertorient ces agriculteurs en tant que travailleurs. Bien qu'ils contribuent à la production de cacao du commerce équitable, ils ne bénéficient pas toujours d'avantages tels que les paiements de primes, les différentiels de prix minimum Fairtrade et la formation. Leur part des bénéfices du commerce équitable est déterminée par l'accord qu'ils ont conclu avec le propriétaire de l'exploitation, qui vit souvent lui-même dans la pauvreté.

##### **Q : Quelles informations doivent être enregistrées pour les exploitants agricoles ?**

Une annexe sera ajoutée au standard cacao et publiée en 2023, détaillant les informations à enregistrer pour les exploitants agricoles et leurs ménages.

**Q : Quels détails doivent être inclus dans le contrat entre l'exploitant agricole et le propriétaire de la ferme ?**

Les détails de l'accord peuvent inclure : la part de la production de l'exploitation et des bénéfices du commerce équitable (différentiel de prix minimum Fairtrade et paiements de primes, formation et soutien) entre le propriétaire de l'exploitation et l'exploitant agricole, et les contributions de chaque partie à l'accord, telles que la terre, le logement, le capital d'exploitation, la gestion, la main-d'œuvre, les loyers ou autres.

**Q. Quels outils seront mis à la disposition des producteurs pour les aider à intégrer les exploitants agricoles dans leurs organisations ?**

Des lignes directrices et des outils de formation seront mis à disposition en 2023, y compris, par exemple, des modèles de contrats entre exploitants agricoles et propriétaires d'exploitations agricoles et des indicateurs de rapport de Fairtrade International.

## **Prix minimum Fairtrade, prime Fairtrade et différentiel biologique Fairtrade**

### ***Quelle est l'intention ?***

Cette section a pour but de clarifier la fixation des prix du cacao équitable dans le standard du cacao et la manière dont ces exigences doivent être comprises et mises en œuvre. Ces exigences visent à garantir la transparence des prix pour les producteurs et à leur offrir un avantage adéquat.

### ***Quelle est la règle ?***

Pour les livraisons de cacao à partir du 1er octobre 2023 :

Pour la Côte d'Ivoire :

- Pour le cacao conventionnel, le prix minimum Fairtrade (PMF) est de 2206 EUR/MT au point d'exportation (FOB).
- Pour le cacao biologique, le différentiel biologique est de 276 EUR/MT au-dessus du prix de référence du marché (prix fixé par le gouvernement ivoirien) ou du prix minimum Fairtrade (pour le cacao conventionnel de Côte d'Ivoire uniquement), le montant le plus élevé étant retenu au moment de la vente.
- La prime Fairtrade (PF) pour le cacao conventionnel et biologique est de 221 EUR/MT.

Pour les marchés non réglementés et le Ghana (tous les pays à l'exception de la Côte d'Ivoire) :

- Fairtrade International continuera à fixer les prix en USD (dollar américain).

Les deux tableaux ci-dessous présentent les prix du cacao du commerce équitable :

Jusqu'au 31 septembre 2023, les prix ci-dessous sont en vigueur :

Produit	Forme	Qualité	Pays/Producteur Type	Devise/ Quantité	Niveau de prix	Prix minimum Fairtrade	Prime Fairtrade	Valable à partir de
Cacao	fèves de cacao	Conventionnel	Niveau mondial (SPO)	USD/ Tonne métrique	FOB	2,400	240	01/10/2019
Cacao	fèves de cacao	Biologique	Niveau mondial (SPO)	USD/ Tonne métrique	FOB	Différentiel biologique : +300	240	01/10/2019

A partir du 1er octobre 2023, les nouveaux prix sont les suivants :

Produit	Forme	Qualité	Pays/Producteur Type	Devise/ Quantité	Niveau de prix	Prix minimum Fairtrade	Prime Fairtrade	Valable à partir de
Cacao	fèves de cacao	Conventionnel	Niveau mondial sauf Côte d'Ivoire (SPO)	USD/ Tonne métrique	FOB	2,400	240	01/10/2019
Cacao	fèves de cacao	Biologique	Niveau mondial sauf Côte d'Ivoire (SPO)	USD/ Tonne métrique	FOB	Différentiel biologique : +300	240	01/10/2019
Cacao	fèves de cacao	Conventionnel	Côte d'Ivoire (SPO)	EUR/ Tonne métrique	FOB	2,206	221	01/10/2023
Cacao	fèves de cacao	Biologique	Côte d'Ivoire (SPO)	EUR/ Tonne métrique	FOB	Différentiel biologique : +276	221	01/10/2023

#### A noter également :

La référence du prix du marché est le prix du marché international, soit New York (ICE FUTURES US), soit Londres (ICE FUTURES EUROPE).

Dans les pays où les prix sont réglementés, le prix officiel fixé par le gouvernement national est la référence du prix du marché. Cependant, si la législation exige le paiement d'un différentiel/prime pour les agriculteurs ou les OPP, cette valeur est incluse dans la référence du prix du marché. Le différentiel de prix minimum Fairtrade est la différence entre le prix minimum Fairtrade et le prix de référence du marché. Il n'est applicable que lorsque le prix minimum Fairtrade est supérieur au prix du marché.

Le différentiel de prix biologique Fairtrade a été mis en œuvre à la suite de la dernière révision du prix du cacao Fairtrade en 2019.

Les valeurs en euros pour la Côte d'Ivoire ont été converties à partir des valeurs de prix en USD et sur la base du taux de change USD/EUR au début de la dernière campagne de récolte de cacao, le 1er avril 2023, c'est-à-dire 1 USD = 0,919229167 EUR.

Toutes les valeurs de prix en EUR et en USD s'appliqueront jusqu'à ce qu'elles soient revues lors de la prochaine révision du prix du cacao.

### **Comment cela fonctionne-t-il ?**

Les producteurs du commerce équitable doivent au moins recevoir le prix minimum Fairtrade pour leurs produits du commerce équitable. La prime Fairtrade et, le cas échéant, le différentiel biologique Fairtrade sont payés en plus du prix minimum Fairtrade.

Dans les marchés à prix réglementés :

Lorsque le prix minimum Fairtrade est supérieur au prix fixé par le gouvernement, les acheteurs paient la différence aux organisations de petits producteurs (OPP) certifiées du commerce équitable. Il s'agit du différentiel de prix minimum Fairtrade. Les organisations de petits producteurs ivoiriennes et ghanéennes sont tenues de reverser la totalité de ce paiement à leurs membres dans les 30 jours suivant sa réception, afin d'assurer une plus grande transparence et de maximiser les revenus au niveau de l'exploitation (voir exigence 4.3.3).

La prime Fairtrade est versée directement à l'organisation de petits producteurs par l'acteur commercial responsable du paiement du prix minimum et de la prime Fairtrade. Aucune déduction n'est autorisée par aucun acteur de la chaîne d'approvisionnement.

## **Questions et réponses**

### ● **Identification de la date de livraison et application des valeurs en euros en Côte d'Ivoire**

**Q.1 :** Comment FLOCERT vont-ils identifier la date de livraison ?

La livraison est définie comme suit :

Pour la Côte d'Ivoire, lorsque l'Organisation de Petits Producteurs (OPP) vend à un exportateur (Fairtrade Conveyor), FLOCERT référencera le connaissance entrée usine (factory entry bill of lading). Lorsque l'OPP exporte, FLOCERT fait référence au connaissance de transport (shipment bill of lading).

**Q.2 :** Comment cela fonctionne-t-il pour les contrats en Côte d'Ivoire signés avant le 1er octobre 2023, mais pour lesquels la livraison a lieu après cette date ?

Les valeurs en euros s'appliqueront.

### ● **Spécification de la prime Fairtrade et du différentiel biologique dans les contrats (Standard du commerce équitable pour le cacao (exigences 4.1.3, 4.1.4))**

**Q.1 :** Quelles sont les informations requises pour se conformer à l'exigence 4.1.3 ?

Dans le standard cacao, l'exigence 4.1.3 stipule que les acteurs commerciaux de la chaîne d'approvisionnement doivent indiquer dans les contrats de vente avec les clients le montant de la prime Fairtrade à payer, et le différentiel biologique Fairtrade le cas échéant, séparément du prix d'achat convenu des produits de cacao du Commerce Équitable.

Afin de promouvoir la transparence des prix du commerce équitable tout au long de la chaîne d'approvisionnement, le contrat entre le fournisseur et l'acheteur doit indiquer la prime Fairtrade pour le

volume contracté, séparément du prix contractuel convenu. Il en va de même pour le différentiel biologique Fairtrade lors de la conclusion de contrats pour des produits biologiques du commerce équitable. Les fournisseurs peuvent choisir d'indiquer la prime Fairtrade/le différentiel biologique Fairtrade sous la forme d'un montant total pour le volume contractuel ou d'un coût unitaire (kg/mt).

**Q.2 :** Quelles sont les informations requises pour satisfaire à l'exigence 4.1.4 ?

Exigence 4. 1. 4 du standard révisé pour le cacao stipule que les payeurs du commerce équitable indiquent clairement le montant du différentiel biologique Fairtrade à payer, séparément du prix dans le contrat d'achat. Le différentiel biologique Fairtrade et la prime Fairtrade doivent tous deux être mentionnés séparément (exigence 4.1.2 du standard d'acteur commercial Fairtrade)

### ● **Distribution du différentiel de prix au Ghana et en Côte d'Ivoire (exigences 4.3.3, 4.3.4, 4.3.5 du standard du commerce équitable pour le cacao)**

**Q.1 :** Comment les organisations de petits producteurs (OPP) doivent-elles répartir le montant du différentiel du PMF entre leurs membres ?

L'exigence 4.3.3. stipule que les OPP du Ghana et de la Côte d'Ivoire transfèrent 100 % des paiements différentiels de prix à leurs membres. L'OPP doit avoir une politique de distribution convenue et transparente avec tous ses membres. Les organisations de petits producteurs peuvent déterminer si seuls les membres qui ont livré les volumes de vente du commerce équitable doivent recevoir le différentiel de prix ou si la valeur totale du différentiel de prix reçu par l'OPP doit être partagée de manière égale entre tous les membres.

**Q.2 :** Dans quel délai les OPP doivent-ils transférer à leurs membres les paiements différentiels du PMF reçus par l'organisation ?

À partir du 1er octobre 2021, pour se conformer au point 4.3.3, les organisations transfèrent tout paiement différentiel du PMF à leurs membres dans les 30 jours suivant sa réception par l'organisation. Les organisations n'ont pas besoin de consulter leurs membres sur le calendrier idéal des paiements différentiels de prix.

Ceci ne s'applique qu'au paiement différentiel du PMF. Pour la prise de décision concernant les dépenses et les investissements de la prime Fairtrade, veuillez consulter la section 4.1 du Standard du commerce équitable pour les organisations de petits producteurs.

**Q.3 :** Comment les organisations de petits producteurs (OPP) doivent-elles faire rapport sur le différentiel PMF ?

L'exigence 4.3.4 stipules que les OPP du Ghana et de la Côte d'Ivoire doivent disposer d'un système comptable qui suit et identifie de manière transparente le différentiel de prix et les paiements de la prime Fairtrade. A partir de décembre 2022, pour se conformer à l'exigence 4.3.4, une organisation doit :

- Avant le paiement, communiquer à tous les membres les valeurs à payer par membre au titre du différentiel de prix et de toute prime Fairtrade. La valeur des paiements du différentiel de prix et de la prime Fairtrade sera exprimée soit par kilo de cacao si l'organisation utilise un système de quota, soit comme une valeur commune par membre si l'organisation utilise un système d'allocation.

- Lors du paiement, fournir des reçus aux membres en utilisant les modèles fournis, détaillant séparément les valeurs du différentiel de prix et de toute prime Fairtrade payée, ainsi que les dates de paiement. Les modèles de reçus sont accessibles ici en [anglais](#) et en [français](#).
- Après le paiement, publier des informations sur la valeur totale du différentiel de prix et de la prime Fairtrade distribués aux membres avec les dates de distribution, la prime Fairtrade totale reçue par l'organisation de petits producteurs et la proportion distribuée en espèces. Ces informations sont mises à la disposition de FLOCERT sur demande.
- Démontrer séparément dans la documentation les montants reçus par l'organisation au titre de la prime Fairtrade et du différentiel de prix.
- Démontrer à chaque saison cacaoyère que le montant du différentiel de prix distribué aux membres concorde avec le différentiel de prix reçu par l'organisation.
- Rendre compte aux membres collectivement (lors de l'assemblée générale) des montants totaux du différentiel de prix et de la prime Fairtrade distribuée en espèces, le cas échéant

En outre, l'exigence 4.3.5 stipule que le différentiel de prix du commerce équitable et les paiements de primes aux membres sont enregistrés numériquement par l'organisation de petits producteurs. Les solutions numériques comprennent des outils logiciels tiers, des outils de gestion des données ou des systèmes nationaux de traçabilité, le cas échéant.

**Q.4 :** Pouvez-vous fournir une liste de fournisseurs de logiciels tiers proposant des outils de suivi des paiements ?

Oui, voir l'annexe 1

### ● **Applicabilité du prix minimum Fairtrade / de la prime Fairtrade au-delà des payeurs de prix et de primes :**

**Q.4 :** Les fournisseurs (au-delà des payeurs de prix et de primes) sont-ils autorisés à vendre les fèves de cacao du Commerce Équitable à un prix inférieur au Prix Minimum Fairtrade (PMF)?

Étant donné que les payeurs de prix et de primes doivent payer au moins le différentiel de PMF et la prime Fairtrade, la vente de fèves de cacao du commerce équitable à un prix inférieur au prix d'achat est également considérée comme une pratique commerciale déloyale. Afin de garantir l'application de pratiques commerciales équitables et durables tout au long de la chaîne d'approvisionnement et éviter toute pression excessive sur les producteurs, tous les acteurs commerciaux au-dessus du payeur du Prix et de la Prime doivent vendre et acheter des produits Fairtrade couvrant au moins le différentiel de Prix Minimum Fairtrade défini par Fairtrade et la Prime Fairtrade. Exigence 4.8.1 – [standard d'acteur commercial Fairtrade, note d'interprétation](#)

**Q.5 :** En tant que fabricant/marque, comment puis-je savoir quel différentiel de prix minimum Fairtrade a été payé aux organisations de petits producteurs pour les produits de cacao du commerce équitable que j'achète ?

Il est recommandé aux acheteurs de produits de cacao Fairtrade de demander à leurs fournisseurs des éclaircissements sur la valeur du différentiel de PMF payé aux organisations de petits producteurs (OPP) Fairtrade, sur la date à laquelle les fèves de cacao Fairtrade ont été livrées par les OPP Fairtrade et sur la manière dont cela se traduit dans le prix des produits de cacao Fairtrade qui leur est facturé.



Fairtrade recommande aux fournisseurs d'adopter une *politique de tarification transparente* avec leurs clients, qui détaille la date à laquelle les fèves ont été achetées aux OPP, par exemple les volumes totaux achetés au cours de la saison cacaoyère et la manière dont cela affecte les prix des produits de cacao facturés au cours d'une période donnée.

Pour la Côte d'Ivoire, Fairtrade diffuse deux fois par an une mise à jour des différentiels de prix minimum Fairtrade du cacao à tous les opérateurs de cacao afin de s'aligner sur les annonces de prix du gouvernement le 1er avril et le 1er octobre.

Les prix de référence utilisés pour déterminer si le Prix Minimum Fairtrade est plus élevé que le prix du marché sont détaillés dans le [standard du commerce équitable pour le cacao](#) – Exigence 4.2.1.

### ● Publication du différentiel FMP basé sur le taux de change fixe 1 EUR = 655,957 XOF applicable à l'approvisionnement en Côte d'Ivoire

**Q.6 :** Les prix du commerce équitable pour la Côte d'Ivoire sont fixés en euros. Le taux de change fixe entre l'euro et le franc CFA d'Afrique de l'Ouest, ou XOF, sera appliqué pour calculer la valeur différentielle du prix minimum Fairtrade pour chaque saison de récolte. Depuis 1999, il est fixé à 1 EUR = 655,957 XOF. Comment le taux de change fixe affecte-t-il mon paiement ?

Fairtrade publie [ici](#) la valeur du différentiel PMF payable pour la période de livraison concernée. À partir du 1er octobre 2023, le différentiel sera publié en euros deux fois par an, en utilisant le taux de change fixe susmentionné au 1er avril et au 1er octobre pour déterminer si un différentiel FMP est payable. La valeur différentielle du PMF déterminée par Fairtrade est applicable quel que soit le taux de change mentionné dans le contrat avec l'OPP ou le taux de change à la date du paiement à l'OPP.

Les parties au contrat (1er acheteur) doivent utiliser le même taux de change fixe (EUR/XOF) pour convertir le différentiel PMF et le paiement de la prime Fairtrade aux OPP en XOF, pour la saison concernée.

En fonction de la devise spécifiée dans le contrat d'achat, la valeur des prix Fairtrade (par exemple, le montant du différentiel PMF, de la prime Fairtrade et du différentiel biologique) doit être respectée, qu'elle soit exprimée en USD ou en XOF. Le paiement peut toujours être effectué dans d'autres devises.

### ● Les remises et le prix minimum Fairtrade

**Q.7 :** Les payeurs du commerce équitable peuvent-ils appliquer des remises de qualité au PMF ou au PMF + différentiel biologique ?

Non, les remises de qualité ne peuvent pas être appliquées au PMF ou au PMF + le différentiel biologique pour le cacao biologique du commerce équitable. Le PMF ou le PMF + le différentiel biologique est un minimum absolu. Aucun cacao Fairtrade ne peut être commercialisé en dessous de ce seuil.

**Q.8 :** Le prix minimum du cacao Fairtrade est fixé au niveau FOB, mais de nombreuses organisations de petits producteurs n'exportent pas. En tant qu'exportateur, puis-je déduire les coûts d'exportation ?

Pour le cacao du commerce équitable provenant de marchés non réglementés, la déduction des coûts d'exportation est possible conformément à l'exigence 4.2.3 du standard d'acteur commercial Fairtrade.

Pour le cacao Fairtrade de Côte d'Ivoire, les exportateurs ne sont pas autorisés à déduire les coûts d'exportation du différentiel de prix minimum Fairtrade au niveau FOB. Il y a plusieurs raisons à cela :



En raison des coûts d'exportation relativement élevés en Côte d'Ivoire (environ 22%), autoriser la déduction des coûts d'exportation réduirait de manière significative la valeur du différentiel de prix disponible et, en fin de compte, aurait l'impact le plus important sur le différentiel de prix reçu par le cultivateur.

La conséquence d'un prix quasi EXWs pour le cacao équitable de Côte d'Ivoire (alors que la même chose ne peut être définie pour le Ghana) pourrait entraîner une concurrence intra-régionale déloyale en Afrique de l'Ouest.

Le système national de fixation des prix du cacao de la Côte d'Ivoire (Le Barème) tient déjà compte des coûts d'exportation.

## Prix minimum Fairtrade et calcul de la prime Fairtrade et du montant du différentiel biologique Fairtrade pour les produits de cacao semi-transformés

### Prime Fairtrade (PF) pour les produits de cacao semi-transformés vendus/achetés aux acteurs commerciaux, en appliquant le bilan de masse

La valeur de la prime Fairtrade pour les produits semi-transformés est dérivée du rendement moyen de la transformation calculé sur la base des ratios indiqués dans l'exigence 2.1.1.

Lors du calcul de la valeur de la prime pour les produits de cacao semi-transformés, les ratios de conversion suivants s'appliquent :

- 1 MT de fèves → 0,82 MT de liqueur
- 1 MT de liqueur → 0,5 MT de beurre et 0,5 MT de poudre
- 1 MT de fèves → 0,41 MT de beurre et 0,41 MT de poudre.

Dans le cas où vous ne vendez que du beurre ou de la poudre en tant que commerce équitable dans votre chaîne d'approvisionnement, les valeurs de la prime Fairtrade pour le beurre et la poudre peuvent augmenter pour compenser la demande inégale de beurre et de poudre. Toutefois, le montant total de la prime Fairtrade pour le beurre et la poudre ne doit pas dépasser la PF pour la quantité totale de fèves nécessaires à la production du produit.

**Q.1 :** En tant qu'acteur commercial certifié, si j'applique la traçabilité physique dans ma chaîne d'approvisionnement, quels sont les ratios de conversion à utiliser pour calculer la prime Fairtrade ?

Dans le cas où la traçabilité physique s'applique, les rendements réels de transformation/ratios de conversion doivent être utilisés pour calculer le montant de la prime Fairtrade payable, sur la base de la valeur de la prime Fairtrade pour les fèves à 240 USD/MT ou 221 EUR/MT.

### Calcul de la prime Fairtrade et du prix minimum Fairtrade pour les produits de cacao semi-transformés achetés directement aux producteurs, c'est-à-dire aux organisations de petits producteurs de cacao à l'origine

**Q.2 :** Comment calculer le prix minimum Fairtrade pour les produits de cacao semi-transformés achetés directement auprès des Organisations de Petits Producteurs ?

Conformément à l'exigence 4.2.5, vous négociez le prix du cacao semi-transformé avec les producteurs, lorsque vous achetez directement auprès des organisations de petits producteurs.

Pour la liqueur, le prix négocié est basé sur, au moins, 2688 USD/MT au niveau du producteur (prix EXW). Cependant, Fairtrade s'attend à ce que les coûts de transformation et les coûts d'exportation (lorsque les producteurs exportent eux-mêmes) soient pris en compte lors de la détermination du prix final de la liqueur.

Pour le beurre et la poudre, le prix payé à l'OPP doit suivre les prix du marché.

**Q.3 :** Comment calculer la prime Fairtrade pour les produits de cacao semi-transformés achetés directement auprès des organisations de petits producteurs ?

Conformément à l'exigence 4.2.6, afin d'accroître la certitude des prix pour les organisations de petits producteurs, la prime Fairtrade pour les produits de cacao semi-transformés est fixe et doit être payée en plus de la PMF et du différentiel biologique. Les valeurs de la prime Fairtrade pour les produits semi-transformés sont les suivantes :

Prime Fairtrade	
Liqueur	300 USD/MT
Beurre	479 USD/MT
Poudre	425 USD/MT

Les valeurs de la prime Fairtrade sont calculées en utilisant les rendements de transformation suivants :

1 MT de fèves  0,80 MT de liqueur

1 MT de fèves  0,376 MT de beurre et 0,424 MT de poudre

En raison du déséquilibre entre les ventes de beurre et de poudre de cacao, les valeurs de la prime Fairtrade ci-dessus partagent les risques liés aux coûts associés de manière égale entre les organisations de producteurs et les acheteurs, en appliquant un ratio de 0,75 :

Prime Fairtrade pour 1 MT de beurre =  $240 \text{ USD} \div 0,376 \times 0,75$

Prime Fairtrade pour 1 MT de poudre =  $240 \text{ USD} \div 0,424 \times 0,75$

**Q.4 :** Comment calculer le différentiel biologique Fairtrade pour les produits semi-transformés de cacao biologique achetés directement auprès des Organisations de Petits Producteurs ?

L'objectif du différentiel biologique du commerce équitable est de couvrir les coûts supplémentaires de la production biologique, en particulier lorsque le marché ne le fait pas. Le différentiel biologique Fairtrade est calculé sur la base du différentiel biologique pour les fèves (300 USD/MT), payé en plus du PMF ou du prix du marché, le plus élevé étant retenu.

- Le différentiel biologique Fairtrade pour les produits semi-transformés à base de cacao doit être payé en plus du PMF et du PF, lors de l'achat de produits semi-transformés à base de cacao biologique auprès d'organisations de petits producteurs
- Les valeurs du différentiel biologique Fairtrade pour les produits semi-transformés sont les suivantes

Différentiel biologique Fairtrade	
Liqueur	375 USD/MT
Beurre	375 USD/MT
Poudre	375 USD/MT

## Adaptations de la norme du commerce équitable au Ghana

### **Quelle est l'intention ?**

En raison de l'environnement commercial unique du Ghana, dans lequel les organisations de producteurs ne commercialisent pas de cacao et où l'État est le seul exportateur, des adaptations spécifiques des normes et de la certification du commerce équitable sont nécessaires.

Le secteur du cacao au Ghana est réglementé par le Ghana Cocoa Board (COCOBOD), une institution publique chargée de réguler les prix et de coordonner la vente et l'exportation du cacao. Le COCOBOD est la seule institution autorisée à vendre le cacao ghanéen sur le marché international. Le COCOBOD fixe le prix au départ de l'exploitation pour la saison cacaoyère et les sociétés d'achat agréées (LBC) achètent les fèves de cacao aux agriculteurs au prix fixé. Les organisations de producteurs ne mobilisent pas le cacao à moins qu'elles ne gèrent une LBC. Les LBC mobilisent le cacao au nom du COCOBOD. La Cocoa Marketing Company (CMC), une division du COCOBOD, vend et exporte le cacao à des acteurs commerciaux ou à des transformateurs.

En tant qu'organisme public, la CMC n'est pas certifiée Fairtrade. Les LBC ne sont pas non plus certifiés dans le cadre du Standard d'acteur commercial Fairtrade, car les LBC ne sont pas légalement propriétaires du cacao qu'ils mobilisent au nom de l'Etat.

### **Quelle est la règle ?**

Le commerce équitable exige le suivi des acteurs commerciaux, à savoir les payeurs du commerce équitable qui s'approvisionnent au Ghana :

1. **Notification écrite à FLOCERT de l'intention de s'approvisionner en fèves de cacao du commerce équitable en provenance du Ghana.** Il s'agit d'une action unique qui n'a pas besoin d'être répétée pour les saisons de cacao suivantes. Cette notification permet à FLOCERT de savoir, à des fins d'audit, que des adaptations de la certification s'appliqueront au client/acteur commercial.
2. **Protocole d'accord signé pour les produits du commerce équitable avec l'organisation de producteurs fournissant les fèves de cacao par l'intermédiaire de la Cocoa Marketing Company (CMC).** La responsabilité de la rédaction du protocole d'accord doit faire l'objet d'un accord mutuel entre le producteur et le payeur du commerce équitable.
  - Il est recommandé qu'une copie du protocole d'accord soit également fournie à la CMC.
  - Les payeurs du commerce équitable signent au minimum un accord bilatéral avec l'organisation de producteurs ; le protocole d'accord peut être un accord tripartite entre le payeur du commerce équitable, le LBC et l'organisation de producteurs, ce qui est typique pour les chaînes d'approvisionnement séparées.

### **Comment cela fonctionne-t-il ?**

Le protocole d'accord stipule au minimum :

- a. Les volumes convenus ;
- b. Des spécifications de qualité ;
- c. Le montant de la prime Fairtrade à payer ;
- d. Qui est responsable du paiement de la prime Fairtrade (et du différentiel de prix minimum Fairtrade, le cas échéant) à l'organisation de producteurs :
  - i. Le paiement peut être effectué directement par le payeur du Commerce Équitable à l'organisation de producteurs et au plus tard 15 jours après la réception des documents transférant la propriété du cacao.
  - ii. Le paiement peut être indirect via la Cocoa Marketing Company (CMC) et au plus tard 15 jours après la réception du paiement du payeur du commerce équitable.

- iii. Dans les paiements directs et indirects, l'organisation de producteurs reçoit la prime Fairtrade (et, le cas échéant, le différentiel de prix minimum Fairtrade) dans son intégralité. Aucune réduction n'est autorisée.
- e. La forme du paiement, qui doit être transparente et traçable ;
- f. Les conditions de paiement conformément aux normes des produits du commerce équitable ;
- g. La définition ou la mention de la « force majeure » ;
- h. Un accord sur la juridiction applicable ; et
- i. Un mécanisme alternatif de résolution des conflits.

## Autres questions et réponses

**Q.1 :** Si le terme « fèves de cacao » se réfère explicitement aux graines entières fermentées et séchées du cacaoyer, est-il correct que l'on puisse acheter des fèves de cacao non fermentées (humides) à un prix inférieur au prix minimum Fairtrade ?

Oui, alors l'exigence 4.2.3 du standard d'acteur commercial sur l'adaptation des prix s'applique.

Le terme « fèves de cacao » fait explicitement référence aux graines entières fermentées et séchées du cacaoyer. Les fèves de cacao non fermentées (humides) peuvent donc être achetées en dessous du prix minimum Fairtrade, si les coûts de fermentation et de séchage sont clairs et transparents et convenus par écrit entre l'organisation de producteurs et l'acheteur (agissant en tant que payeur du prix et de la prime Fairtrade).

**Q.2 :** Que signifie « bordereau de livraison » ?

Il s'agit de tout document de livraison (bon de livraison, connaissance, etc.) [Standard du commerce équitable pour le cacao, exigence 2.1.11]

**Q.3 :** L'exigence 2.1.12 sur la vente de cacao multi-certié signifie-t-elle que FLOCERT / NFOs devra commencer à vérifier mon bilan de masse Rainforest Alliance également ?

Non, mais lors des audits, vous devez démontrer dans vos registres que les fèves de cacao achetées en tant que Fairtrade et Rainforest Alliance n'ont pas été vendues en tant que Fairtrade et également en tant que certifiées RA.

**Q.4 :** Quand la saison des échanges de cacao commence-t-elle et quand se termine-t-elle ?

Cela varie d'une région à l'autre. Par exemple, en Côte d'Ivoire, en Afrique de l'Ouest, la période de commercialisation du cacao s'étend du 1er octobre au 30 septembre, la culture principale étant récoltée d'octobre à mars et la culture intermédiaire de mai à août. Les récoltes dans les pays d'Amérique latine varient quelque peu. Pour une vue d'ensemble des récoltes dans les différentes régions, voir : [FAQ ICCO](#) [Standard du commerce équitable pour le cacao, exigences 4.5.1, 4.5.3]

**Annexe 1 : Liste des fournisseurs de logiciels tiers pour les systèmes de gestion interne (IMS)**

Abunda	<a href="#">Abunda Plus</a>
Akvo Foundation	<a href="#">Akvo Foundation</a>
AuditAide	<a href="#">Think! Data Services</a>
Capture Solution	<a href="#">Capture Solutions</a>
Chainpoint	<a href="#">ChainPoint</a>
Cropin	<a href="#">Cropin</a>
Dimagi/ CommCare	<a href="#">Dimagi</a>
Dobility (Survey CTO)	<a href="#">SurveyCTO</a>
ESOKO	<a href="#">Esoko</a>
Farm ERP	<a href="#">Farmerp</a>
Farmforce	<a href="#">Farmforce</a>
FarmLogics	<a href="#">FarmLogics</a>
Faunalia (QGIS)	<a href="#">Faunalia</a>
Kobo Toolbox	<a href="#">KoboToolbox</a>
Meridia	<a href="#">Meridia</a>
ODK	<a href="#">Open Data Kit</a>
ONA	<a href="#">Ona</a>
Optel Group/ Geotracability	<a href="#">OPTEL GROUP</a>
POI Mapper	<a href="#">POIMAPPER</a>

Smallholdr	<a href="#">Smallholdr</a>
Source Trace	<a href="#">SourceTrace Systems</a>
VIAMO	<a href="#">Viamo</a>